N° 14. — 31 Mars. 6 FRANCS PAR AN. Première Année. 1842.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, *à la Croix-Rousse*, à l'imprimerie, *Grande-Rue*, 12 ; — chez M. J. LOUISON, *rue Henri IV*, n. 2, — chez M. VOLLAIRE, libraire, *place de la Craix-Rousse*, n. 14 ;

Lyon, chez NOURTIER, libraire, *à rue de la Préfecture*, n. 6.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1841, paraît deux fois par mois.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.

Prix des annonces, 15 c. la ligne.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉATRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

DES CAISSES D'ÉPARGNES

DANS LEURS RAPPORTS AVEC L'ENFANCE.

Tous les journaux citent avec éloge une mesure prise par M. Laforgue et qui paraît déjà ancienne. Cette mesure consiste à placer dans chaque école d'enseignement mutuel, au-dessus des casiers des élèves, un tronc destiné à recevoir leurs économies, lesquelles comptées ensuite en leur présence tous les deux mois, sont versées à la caisse d'épargnes (1). Il en résulte une leçon d'ordre et d'économie à laquelle nos confrères applaudissent très-forts. Comme nous nous permettrons d'être d'un avis différent, nous devons dire pourquoi, mais cela nécessite quelques développements.

Loin de nous l'idée de critiquer les caisses d'épargnes; au contraire, elles sont à notre avis une institution utile et nous voudrions en voir dans toutes les communes si c'était possible; mais malheureusement en France on ne sait se garder ni de l'engouement ni de la prévention; et parce que les caisses d'épargnes étaient un véritable bienfait, non seulement pour la classe prolétaire mais surtout pour la petite bourgeoisie, on est arrivé au point de les regarder comme une panacée universelle, destinée à guérir tous les maux de l'ordre social. Peu s'en faut que certains docteurs ne veuillent en faire la base de la morale publique; c'est là que notre dissentiment commence.

Oui, sans doute, l'économie produit le bien-être. Celui qui possède est d'autant plus ami de l'ordre. Ce sont là des vérités incontestables; mais cela ne suffit pas à la vie d'un peuple : il faut toujours répéter ces paroles sacrées : « L'homme ne vit pas seulement de pain. » Admettons que l'ordre et l'économie soient des vertus, tout au moins ne niera-t-on pas que ce ne sont que des vertus négatives. Courber un peuple sous le joug de telles vertus c'est l'abrutir en le rendant heureux, c'est sacrifier sa vie intellectuelle à une vie prosaïque et matérielle. C'est ériger une statue colossale à l'argent et dire aux citoyens : Agenouillez-vous devant ce nouveau Dieu, adorez-le. Quelle place restera-t-il dans les âmes pour les sentiments nobles et généreux, lorsqu'on aura tourné toutes les idées vers le culte du veau-d'or. Oh! que le pauvre et fier artiste dépensant follement sa vie sans souvenir de la veille, sans souci du lendemain, mais puisant dans son cœur une étincelle sublime qui allume le flambeau du génie, paraît plus grand que l'homme avide se refusant le nécessaire pour accroître son épargne de chaque jour. Sans doute, aux yeux de la multitude ce dernier aura meilleure réputation; mais aux yeux de la postérité le premier sera considéré comme citoyen plus utile; et ne devons-nous pas tous, peuples et individus, avoir en vue la postérité. Homère, Le Camoens, le Tasse, Chatterton, Gilbert et tant d'autres étaient pauvres; avec de l'ordre et de l'économie ils auraient fait de bons bourgeois. Qui oserait blâmer ces illustres morts?

Voilà de quel point de vue nous envisageons la question qui nous occupe. Nous ne blâmons pas, ce serait absurde de notre part, l'ordre et l'économie et par conséquent les caisses d'épargnes, mais nous blâmons l'abus qu'on voudrait en faire, en les préconisant outre mesure, non plus comme une institution utile, mais comme moyen de moralisation.

Ce qui nous manque, a-t-on dit, et c'est la plus grande vérité qui ait été proclamée depuis dix ans, ce qui nous manque c'est *le sens moral*. On sacrifie tout au désir du bien être matériel; on élève des statues à la fortune (1) et l'on s'étonnerait que le sens moral prît dans les individus, lorsque la société elle-même n'en a plus. Pour nous, nous dirons hautement que l'économie, qualité privée, n'est en définitif, lorsqu'elle n'est pas le résultat de l'expérience et de la réflexion, que la sœur cadette de l'avarice, et que cette dernière exclut tous les sentiments généreux sans lesquels les nations ne peuvent exister. Le sceau du génie ne mettra jamais son empreinte sur le front d'un homme ou d'un peuple calculateur.

Que sera-ce donc d'une pareille théorie appliquée à l'enfance, à cet âge si impressionnable pour le bien comme pour le mal. Y ont-ils pensé nos promoteurs des caisses d'épargnes?

Vous voulez donc apprendre à ces jeunes enfants que l'argent est tout dans ce monde, qu'il faut soigneusement le garder, afin qu'il rapporte intérêt. Adieu ces plaisirs naïfs du jeune âge et ces jouets si aimés, si vîte brisés, et ces petites gourmandises, justiciables seulement du *pensum* et de la gronderie maternelle. Vous en faites des hommes. Triste apprentissage de la vie que vous leur faites faire! « Garde-toi bien, jeune enfant, de donner cinq sols à un pauvre, car tu n'en as que quinze et cela te fera un franc que tu iras déposer à la caisse d'épargnes. Vois-tu, dans dix ans ton argent aura doublé et avec l'argent, tu comprends, on est heureux. Nous n'avons pas été créés pour faire de grandes choses, mais pour bien vivre. Béranger est un sot de regretter son grenier. » Quel langage!

Au nom de Dieu, grands réformateurs, ne défleurez pas ainsi l'enfance. Qu'elle sache bien tard, le plus tard possible, ce que vaut une pièce de cinq francs; ne matérialisez pas ainsi la vie et croyez-le : « Dieu donne la pâture aux petits des oiseaux. »

Nous nous élèverons donc, de toutes nos forces, contre cette tendance funeste qui se dévoile chaque jour davantage et qui fait dégénérer en abus l'une des plus utiles conceptions de notre siècle. Les journaux qui ont regardé comme une amélioration importante l'introduction des caisses d'épargnes dans les écoles mutuelles, se joindront peut-être à nous. Nous aimons à croire qu'ils n'ont fait aucune réflexion et se sont bornés à donner de confiance une nouvelle, mais nous avons voulu soumettre cette nouvelle à l'analyse d'une critique morale. Nous avons voulu protester contre des leçons d'égoïsme et de thésaurisation données prématurément et capables d'étouffer le germe de sentiments généreux. Nous pensons acquitter ainsi notre devoir de *journalistes*.

(1) Nous recevons sur ce sujet un dialogue que nos lecteurs peuvent lire à la fin du journal.

(1) *Le Censeur* s'est élevé avec raison contre l'érection de la statue du major général Martin sur une place publique de Lyon et nous avons, dans ce journal (n° 3), appuyé son opinion.

JUGEMENT DE L'AFFAIRE FRANQUET

CONTRE MICHARD ET BONNAUD.

(*Suite. V.* les n°s 12 et 13.)

Nous devons prévenir les lecteurs qu'une interposition de feuillets nous a fait commettre une erreur. Nous avons commencé l'examen du jugement Franquet par le *sixième considérant*. Nous nous empressons de rectifier cette erreur involontaire, et lorsque nous serons arrivés à ce sixième considérant, nous renverrons au n° 13, où se trouve la discussion qui le concerne.

Le dispositif du jugement Franquet commence ainsi :

Considérant que sur la réclamation de Franquet à Michard et Bonnaud, de 189 fr. 50 c., ou prix de façon de vingt-six pièces de mouchoirs en soie et une pièce d'étoffe, Michard et Bonnaud après avoir réglé les livres de Franquet (1), ont trouvé juste le compte des façons, mais non celui des matières, qui a présenté un déficit de 3120 grammes de soie. Ce déficit montant à 50 fr. le kilog. forme la somme de 156 fr., laquelle somme a été portée au débit (2) du compte de Franquet et lui ont offert 33 fr. 50 c. pour solde; que le refus de ce règlement par Franquet a donné lieu à des contestations, entre les parties, devant le conseil des prud'hommes, et aux deux jugements intervenus et rendus en due forme (3), les 30 décembre 1840 et 13 février suivant, dont est appel.

Considérant que Franquet, pour soutenir ses prétentions, invoque des usages qui seraient, selon lui, reconnus et consacrés en fabrique (4); que de leur côté Michard et Bonnaud ne veulent connaître que de leurs conventions (5) librement consenties (6) et exécutées (7), par une longue série de comptes réglés à mesure de chaque pièce rendue (8), et conséquemment dérogation volonttaire (9) de la part de Franquet à ces prétendus usages (10).

Considérant que les usages commerciaux, consacrés par les tribunaux, n'ont pour effet que de régler les relations qui s'établissent entre les négociants, les manufacturiers et les ouvriers, qui opèrent ou travaillent à raison de leur industrie, sans qu'il soit intervenu entre eux de convention spéciale (11), ce qui n'est pas dans la cause (12).

(La suite au prochain numéro.)

(1) Nous appelons l'attention sur ces mots, *après avoir réglé les livres de Franquet*, il en résulte que le tribunal se met en contradiction avec lui-même. Si ce n'est qu'à cette époque que les livres de Franquet ont été réglés, comment le tribunal peut-il dire dans le considérant suivant qu'ils ont été *réglés à mesure de chaque pièce rendue*. Et en effet, ce n'est que lorsque *la campagne* est finie (en termes de fabrique) que les livres se règlent; jusques-là il n'y a qu'un compte courant de matières et d'argent et des reports successifs. Il n'y a pas d'arrêté de compte. Nous n'avons pas besoin de rappeler, parce que c'est un fait de notoriété publique, que le chef d'atelier n'écrit rien sur ses livres, c'est le négociant qui écrit tout lui-même.

(2) C'est donc bien un compte courant, puisqu'on a porté le déficit de matières au débit de ce compte. Il n'y avait donc pas de règlement antérieur, car autrement et s'il y avait règlement à mesure des pièces rendues, le compte d'argent serait crédité ou débité également à mesure.

(3) C'est sans doute une fiche de consolation que le tribunal de commerce a voulu donner au conseil des prud'hommes, en répondant indirectement à cette partie du mémoire Franquet; mais à coup sûr M. le président du tribunal ne signerait pas un jugement rendu comme ceux du conseil des prud'hommes dont s'agit.

(4) Franquet invoque des usages consacrés en fabrique *selon lui*. Pourquoi cette forme dubitative? Ces usages sont ou ne sont pas consacrés. Si le tribunal en doutait il aurait dû demander un parère en fabrique et tous ses doutes auraient été levés.

(5) Sans doute MM. Michard et Bonnaud ne veulent connaître que de leurs conventions, mais c'est là le point du procès. D'abord y a-t-il convention? Cette convention serait-elle licite? Nous avons, dans le mémoire Franquet, discuté avec trop de détails ces deux points pour être obligés d'y revenir. S'il y a une convention elle doit être écrite et signée des deux parties, ou au moins inscrite sur les livres : qu'on nous montre donc cette convention ! Il n'en existe pas. Voilà le fait pur et simple. A celui qui articule une convention incombe l'obligation de la prouver. Nous mettons au défi Michard et Bonnaud de faire cette preuve, et c'est à tort que le tribunal a reconnu pour constant le fait même en litige. Ce point établi nous aurions pu ne pas aller au-delà et cependant nous pensons avoir démontré, dans le mémoire Franquet, qu'une pareille convention serait illicite, parce qu'elle serait une usure sur le salaire de l'ouvrier.

(6) Qui dit que cette convention ait été librement consentie? Ce sont MM. Michard et Bonnaud seuls. Puisqu'elle n'a jamais été écrite, Franquet n'a pu l'accepter et l'on sait qu'il a réclamé aussitôt qu'il a eu connaissance des prétentions de Michard et Bonnaud, c'est-à-dire lors du règlement des comptes, lequel n'a eu lieu que lorsque les parties ont cessé de travailler ensemble, ainsi que nous l'expliquons dans la note 1.

(7) C'est le contraire qui est la vérité ! Comment Franquet aurait-il exécuté une convention qu'il ne connaissait pas?

(8) Voici une contradiction bien flagrante avec le premier considérant. Il faut admettre de deux choses l'une : ou les comptes ont été réglés à fur et mesure de chaque pièce rendue, comme le tribunal le dit ici, et alors les déficits de matières ont également dû être portés au débit de chaque pièce; ou ils ne l'ont été qu'à la fin de la campagne (ce qui est vrai) comme le porte le premier considérant, et alors comme il n'y a pas eu de règlement on ne peut pas dire que la convention ait été exécutée.

(9) On ne peut déroger qu'à ce que l'on connaît, et nous venons de prouver qu'il n'y avait pas de convention écrite et connue. Franquet n'a donc pas pu y déroger. Reste à examiner s'il aurait pu y déroger valablement. Nous avons indiqué cette question dans la note 5 et nous la traiterons plus bas avec toute l'étendue qu'elle mérite.

(10) Nous renvoyons à la note 4 ci-dessus.

(11) Cette faculté de substituer une convention à des usages protecteurs d'une industrie et de la classe pauvre, rentre dans la question de la légalité du droit de convention, réservée par la note 9, et que nous allons avoir tout à l'heure à traiter.

(12) C'est-à-dire que le tribunal affirme qu'il y a eu convention, mais il ne le sait que d'après l'allégation de Michard et Bonnaud et sans aucune preuve. Nous renvoyons à la note 5.

MÉTIER MEYNIER.

Nous avons promis de tenir nos lecteurs au courant des améliorations et des découvertes dont notre industrie serait l'objet : aujourd'hui, nous pouvons faire part de ce que nous avons vu et examiné dans les plus grands détails; nous avons vu fonctionner avec une admirable précision le nouveau métier de M. Meynier pour les étoffes à grand façonné.

Le nom seul d'un homme qui possède à un si haut point le génie de la mécanique, et qui est tout à la fois fabricant et dessinateur distingué, est une garantie du caractère ingénieux et surtout pratique des améliorations réalisées dans le montage de ce métier, qui, par les immenses ressources qu'il offre aux dessins, et par sa remarquable simplicité, causera une révolution dans la fabrication des étoffes pour ameublement, et surtout des châles.

En disant que dans le métier de M. Meynier il y a suppression de la moitié des mécaniques et suppression totale des *lisses de rabat,* nous aurons fait comprendre tout le dégagement que cette invention procure et toute la facilité qu'elle donne à la fabrication.

Nous avons vu exécuter avec une simple mécanique à la Jacquard de 720 crochets, un *châle lancé au quart*, de 1 mètre 80 centimètres de largeur, dont le dessin *découpait au fil,* avec toute la perfection qu'il a été possible d'obtenir jusqu'à présent, de deux *mécaniques* pareilles. Il est positif que M. Meynier est parvenu à obtenir de 700 crochets, 2,800 *découpures*, toutes variées selon le dessin, sans que pour cela, les *passées de cartons* et leur retour, ainsi que toutes les améliorations réalisées jusqu'à présent en souffrent en aucune façon.

Eh bien ! ce beau résultat, selon nous, est peut-être moins étonnant que l'ingénieux moyen par l'intervention duquel les *lisses de rabat* sont supprimées. On sait que ces lisses énervent les fils de la chaîne par le double effort opposé qu'elles leur font subir, occasionnent de graves désordres et embarrassent par l'espace qu'elles occupent. Le *corps d'arcades* du métier Meynier, au contraire, a tout au plus quinze centimètres d'épaisseur, et offre une bien plus grande facilité pour le jeu des *tringles :* les fils se lèvent à des distances plus rapprochées, l'ouverture de la chaîne, pendant le travail, s'opère avec moins d'effort et avec plus de netteté. Ce moyen, par l'emploi duquel le fil ne subit d'autre mouvement que celui qui est nécessaire pour le passage de la navette, est d'autant plus précieux qu'il permet d'employer, pour chaîne, toute espèce de matières, même celles qui ont le moins de tenacité, telles que le coton, le cachemire pur pour lesquelles on éprouve de grandes difficultés.

Toutes les trois ou quatre années, M. Meynier nous a habitués à une nouvelle découverte ou à quelque notable perfectionnement : cette fois, il a surpassé notre attente.

Ce fut lui qui, en 1828, inventa le *battant brocheur* qui s'appliqua si heureusement aux rubans et qui excita tant d'efforts rivaux dans les villes qui s'occupent spécialement de cette industrie.

En 1832, M. Meynier fit un métier pour la fabrication des peluches, des velours à pièces doubles, qui donna la plus grande impulsion à ce genre qui est maintenant d'une grande consommation et qui est exploité par quelques maisons avec les plus heureux succès.

En 1837, il construisit le *battant à espolins* qui permit de livrer, à des prix modiques, des étoffes brochées remarquables par la richesse de leurs dessins.

Enfin, en 1840, il conçut la base de l'invention de son métier à *arcades alternatives* dont nous n'avons pu tracer qu'une esquisse incomplète, mais qui suffira pour donner une idée de son importance à ceux qu'elle intéresse.

Cette nomenclature des travaux et des découvertes de M. Meynier, peut faire apprécier les services qu'il a déjà rendus à notre fabrique et ceux que peut lui rendre encore une telle intelligence, aidée de cette volonté forte et persévérante qui en utilise les produits et les fait passer de la théorie dans la pratique. J. R.

(*Courrier de Lyon,* n° 3735).

Nous avons promis de publier la lettre de *MM. Michard et Bonnaud*, en répouse à celle de *M. Cinier,* insérée dans notre dernier numéro. Voici cette lettre, mais sans vouloir envenimer le débat existant entre ces messieurs, nous croirions manquer à notre devoir si nous ne la faisions suivre des réflexions qu'elle fait naître.

Lyon, le 12 mars 1842.

Monsieur,

Vous vous plaignez dans une lettre adressée au *Courrier de Lyon*, le 8 de ce mois, d'avoir été l'objet d'une absurde et ténébreuse dénonciation au sujet de la manifestation de votre opinion relative à la question des déchets, et vous vous félicitez de l'intérêt bienveillant que vous a témoigné M. le procureur général. Nous n'avons ni à discuter avec vous votre opinion sur les déchets, ni à rechercher les motifs de l'accueil bienveillant qui vous a été fait, mais nous avons à dire, comme nous l'avons écrit à M. le garde des sceaux et à M. le procureur général, qu'il nous a paru étrange dans un procès pendant devant la juridiction des prud'hommes, de voir un des juges de la cause, après les plaidoiries et pendant le délibéré, descendre de son siége, prendre la défense de l'une des parties et publier contre notre maison un *factum* malveillant répandu dans le commerce de Lyon.

Il nous a paru plus étrange encore de lire le nom de ce magistrat au bas du jugement qui statuait sur le débat.

Nous vous dirons que, dans une ville industrielle comme Lyon, nous considérons la magistrature des prud'hommes comme trop importante, pour ne pas sentir vivement toutes les blessures qui sont faites à sa dignité, pour ne pas regretter tout ce qui peut diminuer la haute influence qui appartient à cette institution dans une ville de fabrique.

Nous vous dirons que, sans avoir l'honneur d'être magistrats, nous considérons le secret des votes, le calme et l'impartialité des délibérations comme l'une des premières garanties de toute bonne distribution de la justice. Et nous croyons que, dans l'affaire qui nous concernait, M. Cinier, a oublié ses devoirs de magistrat. Nous croyons même qu'à raison de la nature de la contestation, cet oubli pouvait avoir des conséquences plus fâcheuses que dans toute autre affaire.

Ce que nous avons cru, ce que nous croyons encore, nous l'avons dit hautement à M. le garde des sceaux et à M. le procureur général. Si votre conduite alors vous a mérité l'approbation du chef de la justice et la bienveillance de M. le procureur général, tant mieux pour vous, mais tant pis pour la justice et pour la magistrature à laquelle vous appartenez.

Nous avons la conscience d'avoir rempli dans cette circonstance notre devoir de citoyen et nous ne nous inquiétons pas de savoir si nous avons obtenu votre affection, votre haine ou votre mépris.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

MICHARD, BONNAUD.

NOTE DU RÉDACTEUR.

Le fait saillant qui résulte de cette lettre, c'est que MM. Michard et Bonnaud ont dénoncé M. Cinier à M. le garde des sceaux et à M. le procureur général pour avoir publié son opinion dans la question des déchets et tirelles qu'il était appelé à juger, comme prud'homme, entre eux et M. Franquet.

Pour se justifier de cette dénonciation, car il faut bien appeler chaque chose par son nom, MM. Michard et Bonnaud prétendent que cette conduite de M. Cinier de *prendre la défense de l'une des parties* leur a paru étrange.

Oui, sans doute, M. Cinier aurait eu tort, comme juge, de se constituer le défenseur de l'une des parties. Mais s'agissait-il bien d'un intérêt quelconque à débattre, entre Franquet et la maison Michard? Évidemment non. Demandez plutôt à ces mille à douze cents ouvriers qui encombraient le prétoire du tribunal de commerce, le jour où cette cause a été plaidée. Que MM. Michard et C.ie le demandent à leur avocat; qu'ils le demandent aux juges consulaires eux-mêmes. Et nous aussi, aurions-nous constamment ouvert les colonnes du journal à un débat d'intérêt purement privé. Nos lecteurs auraient-ils eu la bonhomie de nous suivre sur un pareil terrain.

Mais MM. Michard et Bonnaud ne s'abusent pas, loin de là; ils comprennent aussi bien que qui que ce soit l'importance de cette affaire. Il est vrai de dire qu'en se chargeant de l'office périlleux d'attacher le grelot, ils n'ont pas cru soulever une aussi forte répulsion. Ils n'ont vu devant eux que l'ouvrier Franquet; ils ont douté de son énergie et surtout ils ont cru qu'il serait seul, alors rien n'eut entravé leur triomphe. Mais le *Mémoire* publié est venu dessiller leurs yeux; ensuite le tribunal de commerce n'a pas voulu se prêter à escamoter la cause par un obligeant huis-clos, et enfin la presse ouvrière a fait son devoir. Michard et Bonnaud ont cependant triomphé, mais la lutte a été longue et pénible, le grand jour de la publicité a projeté sa lumière, la victoire a été chèrement achetée, et encore n'est-elle pas décisive. *Indè iræ.*

MM. Michard et Bonnaud ont cherché à se venger du magistrat courageux qui avait jeté le premier la clameur du haro, mais là encore ils subissent un nouveau déboire. Maintenant nous nous demandons d'où leur est venu cette outrecuidance, de faire ainsi la leçon aux magistrats de tout rang. Si leur dénonciation n'a pas trouvé de sympathie auprès du chef de la justice et du procureur-général, tant mieux pour M. Cinier, disent-ils arrogamment, mais *tant pis pour la justice.* Comme c'est fier !

C'est assez nous occuper de ces messieurs, trop peut-être, et si M. Cinier en croit de sages conseils, que nous savons lui avoir été donnés, il ne se commettra pas plus longtemps dans une polémique oiseuse et laissera sans réponse une épître insolente. MM. Michard et Bonnaud ne s'inquiètent pas de savoir s'ils ont obtenu son affection, sa haine ou son mépris. Il faut les laisser dans cette douce quiétude. Mais n'auraient-ils pas pu généraliser davantage et dire qu'ils n'ont nul souci d'avoir mérité l'affection, la haine ou le mépris de toute la fabrique lyonnaise, négociants et ouvriers, puisqu'aussi bien M. Cinier

n'a été que l'organe de la majorité des négociants et de la totalité de la classe ouvrière.

PLIAGE MÉTRIQUE DE LA SOIE.

L'industrie de la soie a occupé presque toute la séance du 4 mars, de la société d'agriculture, sous la présidence de M. Sauzey. Il s'agit d'une importante question qui tient en éveil les intérêts du commerce lyonnais, et la sollicitude du gouvernement. Nous voulons parler du pliage de la soie à tours, et échantillages métriques et réguliers. L'écheveau aura-t-il mille tours par mètre et un poids normal, ou restera-t-il ce qu'il est maintenant, livré aux irrégularités du libre arbitre de chaque moulinier?

La grande majorité des ouvriers réclame pour la soie l'uniformité de pliage qui est exigée pour le coton, le chanvre et la laine. La chambre de commerce appuie cette réclamation de toute l'énergie de son influence; et la fait adopter par le conseil-général des manufactures. De pareilles sanctions ont ému le ministre compétent, et un projet de loi va incessamment être soumis aux chambres.

Voilà où en est la question. Quant aux avantages dont la loi future flatte nos espérances, ils sont palpables et nombreux : la certitude dans une foule de transactions, la simplification de quelques manipulations intermédiaires, enfin la suppression presque complète du fléau qui ronge la plus belle des industries, le piquage d'once.

Toutefois, aucune mesure nouvelle, quelle que soit sa bonté, n'est exempte de quelque inconvénient à l'application. Ainsi, le pliage à tours comptés grève la soie de 2 fr. d'augmentation au kil., ce qui, pour les soies ordinaires ou inférieures, produit trois et demi pour cent de plus-value.

C'est de l'examen de cet inconvénient qu'est sorti un opuscule qui a le tort d'être anonyme (1), parce qu'il repose sur une opinion consciencieuse et vingt-cinq ans passés dans la fabrique. Cet écrit attaque avec chaleur le pliage métrique et l'échantillage à poids régulier. Les opinions de l'auteur ont pris consistance et autorité dans l'appui que lui a prêté l'honorable M. Potton, dans un rapport sur cet écrit qui lui avait été renvoyé par la société.

M. Potton partage les vues de l'auteur et repousse la nouvelle loi que propose le ministre comme un funeste bienfait. La fabrique a prospéré avec le pliage facile et libre; ne portez pas à cette antique prospérité une main téméraire et des changements onéreux. L'immensité de nos affaires est due à l'exiguité de nos bénéfices. Trois ou quatre et demi pour cent de perte ajoutés à la balance la feront irrévocablement pencher vers le déficit et la ruine. La concurrence étrangère est à nos portes et menace d'envahir nos marchés; nous ne luttons que par le bas prix de la production : brisez cette barrière, notre industrie sera perdue.

Bien plus, ne craignez-vous pas de fermer nos frontières aux soies du dehors, qui viennent annuellement doubler notre travail? Les mouliniers italiens ne préféreront-ils pas vendre à la Prusse et à la Suisse leurs écheveaux facilement faits, que de s'astreindre à la confection pénible et difficile du pliage métrique.

Et, remarquez-le bien, votre loi sera désastreuse surtout parce qu'elle frappe les soies moyennes, qui servent à la masse des étoffes moyennes qu'achète la classe si nombreuse des consommateurs moyens.

Réclamons donc des libertés manufacturières et non des entraves. Aussi bien la répression du piquage d'once n'est pas là. C'est une espérance chimérique dont la loi berce ses instigateurs; on le combat bien plus sûrement par le procédé dont M. Arnaud est l'auteur, et qui est déjà fort répandu.

Une certaine émotion succède aux paroles de M. Potton, que ses connaissances spéciales ont fait nommer président de la commission permanente des soies.

(1) L'auteur est M. Dervieu, marchand fabricant; nous avons annoncé cet opuscule dans le n° 12 du journal, il se distribue gratis chez M. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture.

Plusieurs membres de cette commission observent que M. Potton n'a parlé qu'en son nom en cette circonstance, et qu'ils ne sauraient partager sa manière de voir.

Une discussion s'engage; M. Sauzey ne veut pas que le piquage donce soit réprimé par le procédé Arnaud; il rappelle que beaucoup de négociants, parmi les plus recommandables, se sont refusés à son adoption, vu son inefficacité.

M. Potton. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Ceux-là même qui repoussaient le procédé Arnaud avec le plus d'acharnement et plaidaient en résiliation d'engagement, le pratiquent aujourd'hui avec assiduité.

M. Mulsant. Depuis que le coton est assujetti au pliage métrique, la fraude ne l'altère plus. Pourquoi la soie n'arriverait-elle pas au même résultat? La main-d'œuvre ne saurait grever beaucoup une denrée aussi chère; le coton l'a supportée sans trop s'en apercevoir.

M. Bourcier. Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la demande du pliage métrique; depuis vingt-cinq ans elle est renouvelée d'année en année par l'immense majorité des fabricants lyonnais; il faut enfin que ce véritable progrès s'accomplisse; il y aurait péril à différer; une amélioration morale notable en ressortira. La tentative du vol ne tourmentera plus l'ouvrier, alors qu'il sera si facile de le découvrir. Déjà des mouliniers se sont librement assujettis à cette mesure; une faveur marquée a accueilli leurs produits.

M. Jurie. Déjà en 1828 une enquête ministérielle fut ouverte à ce sujet. Les fabricants à la presqu'unanimité réclamèrent le pliage métrique. Un mémoire fut confié à ma rédaction. Un exemplaire a été déposé à la bibliothèque de la société.

M. Sauzey. Les lois sont toujours l'expression des besoins de la société. Le commerce et l'industrie de la soie souffrent-ils du piquage d'once? la loi nouvelle en sera-t-elle une entrave? l'immense majorité des fabricants lyonnais la réclament-ils comme une répression salutaire, efficace? Personne ne soutiendra le contraire. Gardons-nous d'une dissidence qui pourrait attiédir la sollicitude du gouvernement et décourager ses bonnes dispositions.

Le procédé Arnaud a été condamné au tribunal de commerce de Lyon; cette sentence a été confirmée en cour royale d'après rapport d'experts. Les noms les plus considérables de la fabrique figuraient dans les opposants, il ne s'agissait cependant que d'une modique somme de 250 francs, qui devait être le prix du procédé Arnaud, en cas de succès.

M. Potton. Le procédé Arnaud fut repoussé parce qu'il fut trouvé trop simple. Aujourd'hui ceux-là même qui l'avaient rejeté en profitent. La chambre de commerce de Saint-Etienne l'a accepté avec reconnaissance.

M. Potton décrit le procédé Arnaud.

Un membre fait observer que, dans ce système il peut y avoir des variations de résultat dues aux variations hygrométriques de l'air, à moins de soumettre la soie, sortant de la teinture, aux épreuves d'un second conditionnement.

Un procédé tout chimique a été proposé, il y a quelques années, pour réprimer toute fraude à la teinture. Il consiste dans un lavage chimique simple, prompt, qui sépare de la soie toutes les matières tinctoriales. Il suffit de distinguer ce qui a été teint en cru ou en cuit. L'application de ce nouveau titrage mériterait d'être étudiée.

M. Arnaud a publié, au sujet de cette séance, une lettre que nous reproduirons dans notre prochain numéro.

Notre impartialité nous fait un devoir d'insérer la réclamation suivante :

La Croix-Rousse, le 20 mars 1842.

Monsieur,

J'ai remarqué dans votre dernier numéro, à propos du compte rendu de l'arbitrage qui a eu lieu le 11 de ce mois entre l'ouvrier Clet et moi, des observations qui compromettent ma réputation et un fait que je vous prie de rectifier.

D'un côté, je veux faire comprendre qu'il n'est pas nécessaire de jeter les hauts cris pour la prétendue soustractionque j'ai fait à cet ouvrier, et malgré la condamnation que je viens de subir toute personne de bonne foi me comprendra sans peine.

J'ai eu monté des métiers à grands frais, puis les articles ont cessé presque immédiatement, et par là je me trouvais en déficit de sommes considérables; ainsi, entre Clet et moi je n'ai voulu à cet égard qu'avoir une garantie suffisante. Je ne soustrais donc pas le salaire de l'ouvrier, comme vous le dites, puisque en ce moment (ce dont on peut se convaincre), j'occupe depuis longtemps trois ouvriers qui sont payés 50 c. en plus de moitié façon et cela parce qu'il n'y a pas de frais de montage; je ne soustrais pas le salaire de l'ouvrier, puisque par la précision et la régularité du montage des métiers qui existent dans dans mon atelier je le mets à même de gagner plus chez moi qu'il ne gagnerait ailleurs; et cela est si vrai que Clet lui-même en neuf mois de temps a gagné 2,200 fr.

Mais venons au point principal : vous dites que des doubles livres et de fausses écritures ont été reconnus; mais voilà où est le point faux. Il est vrai qu'il n'y a pas eu de conformité entre le livre du négociant et le mien, qu'il y a eu une différence de 3 fr. en plus marqués sur leur livre. Mais cela ne prouve qu'une chose, c'est qu'il y a erreur de la part du négociant et non de la mienne, erreur dont je ne puis être responsable. En un mot, je me contente de dire qu'il n'y a jamais eu de doubles livres chez moi.

Or donc, monsieur, pour l'honneur de ma réputation et pour mes intérêts personnels, veuillez insérer ma lettre dans votre prochain numéro et croire que je suis avec la plus grande considération,

Votre dévoué serviteur, Colonel.

La commission exécutive de la caisse de prêts est ainsi composée : MM. Riboud, président; Pinoncely, vice-président; Arnaud, Milleron, Perret et Verat, membres.

MM. J. Lenoir et Dupasquier ont formé, le 15 mars 1842, une société pour expéditions de toute espèce de marchandise à Rio-Janeiro (Brésil). Elle durera jusqu'au 15 mars 1848.

— Par jugement du 4 mars, la société *Eugène Durand et Fredière,* pour vente d'étoffes de soie, a été dissoute à partir du 30 janvier précédent, jour du décès de M. Durand. M. Fredière a été nommé liquidateur et continue le commerce.

— La société Genin et Crez, formée le 1er février dernier, a été dissoute le 14 mars, et par acte du lendemain, reçu Charveriat, notaire, une nouvelle société, sous la raison *Genin, Crez et C.ie*, a été formée avec un commanditaire qui a versé 50,000 francs; elle expirera le 15 mars 1848.

— La société *Auvergne et Dumont* a été dissoute le 1er mars courant, et par acte du 14 mars, reçu Charveriat, lesdits Jean-François Auvergne et J. Dumont ont contracté une société sous le même nom pour vente et fabrication d'étoffes de soie. Chacun des associés a la signature.

— MM. Emile Dusson et Joanny Chassagnieux ont formé, le 10 mars dernier, sous la raison *Emile Dusson et C.ie,* une société de fabrique d'étoffes de soie, qui expirera le 31 décembre 1844. Chacun des associés est autorisé à signer.

— MM. Joseph-Marie Guignoz et Jean-Baptiste Braisaz, demeurant Grande-Côte, n° 11, ont formé, par acte du 20 de ce mois, une société pour fabrication et vente de dents de peignes à tisser, laquelle expirera le 30 juin 1848. Chacun des associés a la signature.

— L'archevêque de Bonald vient, par un diplôme du 3 mars courant, de réunir les catholiques allemands résidants à Lyon, en confrérie, sous le vouable de l'archange Saint-Michel et leur a donné pour aumônier l'abbé Drevet.

— M. de Sanne, inventeur breveté d'un nouvel instrument de musique, *le mélophone,* est à Lyon en ce moment.

— Le célèbre pianiste Thalbert a donné à Lyon trois concerts qui ont justifié sa réputation.

— Cherubini (Marie-Louis-Charles-Zenobi-Salvador), né à Florence, le 8 septembre 1760, est mort à Paris, le 17 mars dernier. Boëldieu, Auber, etc., ont été ses disciples.

— M. Siran a traité avec la ville de Lyon pour la direction des théâtres. Ainsi capacité et fortune se trouveront réunies!

— M. Pierre Revoil, ancien professeur à l'école des beaux-arts de Lyon, est décédé à Paris le 19 mars dernier.

— A compter du 1er avril prochain, le départ de la poste pour Paris aura lieu à quatre heures du soir.

— Par arrêté du 28 février dernier, pris en exécution des lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, le prix moyen de l'hectolitre de froment pour le département du Rhône, a été fixé à 20 fr. 89 c.

— Le conseil d'état, dans sa séance du 18 mars, a adopté le projet d'ouverture de la rue Bourbon.

— L'école sociétaire célébrera dimanche, 10 avril prochain, à 1 heure, au *Grand-Orient* en séance publique, la commémoration de la naissance du célèbre *Charles Fourier*. Cette séance sera suivie d'un banquet. S'adresser à M. Boyron, rue de la Cage, n° 6, et à M. Romano, rue de la Préfecture, n° 6.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 16 *mars.* — M. Arquillère, vice-président.

Goin, chef d'atelier, a déjà été condamné en arbitrage à payer à Petrot, compagnon, cinq châles et demi, mais il ne veut pas s'y tenir. Le conseil, après avoir examiné cette cause, maintient l'arbitrage et ordonne que 14 francs seront payés pour prix de façon et de huitaine.

— Un prix de fabrication avait été promis à la dame Nérey, par le commis de la maison Pelet. Ce négociant nie ce fait, et la cause est renvoyée au greffe, aux fins d'entendre le commis Cornu.

— Genin, négociant, demande que Vincent rende ses comptes. Ce chef d'atelier s'y refuse, parce qu'ayant été obligé de faire un voyage, on a levé la pièce en son absence. Cette cause est renvoyée pardevant MM. Cinier et Milleron.

— Le commis de la maison Gustel et Monnet aurait fait monter à Petrat, un métier de gilets en 12 chemins et en 400. Le négociant, présent à la barre, se refuse à tout payement, prétendant que son commis n'a pas ordonné ce montage.

Après une courte délibération, Petrot est debouté de ses demandes en payement, pour frais de montage de métier, et est condamné à rendre ses comptes.

N. B. Comment se fait-il qu'un renvoi au greffe ou à une prochaine audience n'ait pas été ordonné pour entendre le commis de cette maison, ainsi que le conseil l'a fait à cette même audience, entre Nerey et Pelet?

Audience du 23. — M. Arquillère, vice-président.

La demoiselle Raffin, apprentie, après avoir fait preuve d'une mauvaise conduite chez la dame Bernard, a trouvé bon, avant de s'enfuir de l'atelier, de couper volontairement une pièce que cette dernière a payé 51 fr. 50 c. et dont elle réclame à son tour le payement, ainsi que quatre mois de nourriture. Le conseil, faisant droit à sa demande, ordonne que les 51 fr. 50 c. seront remboursés par le sieur Raffin père, et qu'il payera en outre 90 fr. pour la nourriture. Total : 141 fr. 50 c.

— La dame Truchet a enseigné à travailler à la demoiselle Panseron, sous la condition verbale que celle-ci lui payerait 120 fr. Sur cette somme elle a reçu un à-compte et elle ne réclame que 43 fr. pour trois mois environ. Les mariés Panseron se refusent au payement, en se fondant sur ce qu'il n'existe pas de convention écrite. Le conseil ordonne que les 43 fr. seront payés immédiatement.

— La demoiselle Curvat, après avoir travaillé ouvrière chez Remillieux et y avoir contracté une dette, se place *pour maîtresse* chez Brossette, et Remillieux vient réclamer ce qui lui est dû. Le conseil fait observer qu'un métier *pour maître* n'est pas autorisé, attendu qu'il ne peut y avoir deux chefs d'atelier dans le même appartement, et en conséquence il condamne Brossette à payer le cinquième de ce qui s'est fabriqué chez lui.

— La société de MM. Léonard et C.ie, négociants en dorure, ayant été dissoute, a donné lieu à une réclamation de la part de Guérin, qu'ils occupaient comme ouvrier; il réclame une indemnité pour une assez longue perte de temps et quelques arriérés de payement, ces messieurs ne l'ayant pas prévenu de se placer ailleurs. Le conseil, faisant droit à sa réclamation, ordonne que la somme de 120 fr. sera payée par MM. Léonard et C.ie.

Pour rendre justice a qui de droit, nous devons dire que ces messieurs, dans leur déclaration, ont fait preuve de beaucoup de loyauté.

ÉPISODE JUDICIAIRE.

Louis Vacher, enfant de 15 ans, d'une figure honnête et doué d'un air intelligent, est à la barre de la 8e chambre du tribunal de police correctionnelle de Paris.

M. le président Hallé l'interroge et lui demande pourquoi il s'est livré à la mendicité?

Louis. — Quand on m'a arrêté c'est vrai que je demandais un sou à un passant, j'avais faim... bien faim.

— Quelle heure était-il?

— Il était quatre heures du soir et je n'avais encore rien mangé depuis la veille.

— Avez-vous un état?

— J'ai travaillé dans une imprimerie, mais M. Moessard, mon patron, m'a renvoyé, disant qu'il n'avait plus d'ouvrage à me donner.

— Que font vos parents?

— Je n'ai que mon père, il est manouvrier, il est pauvre et m'a mis à la porte ne pouvant plus me nourrir.

— Où demeure-t-il votre père?

— Tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre; dans ce moment je ne sais pas où il est.

— Que feriez-vous si l'on vous mettait en liberté?

— Je travaillerais bien si on me donnait de l'ouvrage.

M. Moessard, imprimeur, déclare que le jeune Louis a travaillé chez lui et qu'il n'a jamais eu à s'en plaindre, mais l'ouvrage lui manque.

Le tribunal renvoie au jeudi suivant, M. Henri Morand ayant promis de prendre des renseignements et de se charger de l'enfant.

(*Le National,* 12 mars 1842).

UN DIALOGUE.

M. Orflag. Bonjour, M. Mutuel, je viens inspecter votre classe.

M. Mutuel. Monsieur l'inspecteur, je suis sensible à l'honneur que vous me faites. Vous allez voir travailler les élèves, vous les interrogerez et vous jugerez vous-même de leurs progrès.

M. Orflag. Je sais que sous le rapport de l'instruction ils sont en très-bonnes mains; mais ce n'est pas ce dont il s'agit, je voudrais savoir s'ils sont économes, s'ils amassent beaucoup d'argent?

M. Mutuel. Oh! monsieur l'inspecteur, ce sont des enfants, insoucieux comme on l'est à leur âge; ils ne songent pas à thésauriser. L'économie est une vertu de l'âge mûr, ce n'est pas celle de l'enfance.

M. Orflag. Que dites-vous donc, M. Mutuel? L'économie est la vertu de tous les âges, de tous les citoyens, depuis le monarque jusqu'au plus humble artisan. J'entends que vous appreniez à vos élèves à connaître les merveilles de l'intérêt composé et que tous aient leur compte courant à la caisse d'épargnes. Surprenant un sourire sur la physionomie de M. Mutuel, M. Orflag reprend avec chaleur : « Oui, monsieur, la république voulait faire des jeunes gens, d'austères citoyens, l'empire en voulait faire des soldats, nous en ferons des banquiers.

M. Mutuel. Je m'incline devant votre volonté, monsieur, vraiment vous préparez le *siècle d'or*.

M. Orflag, très-fort sur le calembourg, comprit et sortit en saluant à peine M. Mutuel et sans même interroger les jeunes enfants confiés à ses soins. Qu'auraient-ils pu répondre? M. Mutuel ne leur avait parlé que de religion, de morale, de Plutarque et de ses héros sortis pauvres des plus éminentes fonctions, tels que de nos jours la majorité des membres de la Convention nationale et il avait négligé de leur faire réciter Barrème. L'infâme! Mais M. Orflag fut amplement dédommagé dans une visite qu'il rendit à une autre école et dont notre sténographe habituel nous a promis le récit pour le prochain numéro.

ANNONCES.

A VENDRE. — Terrain propre pour construction et pour jardin, situé à la cité Napoléon, en totalité ou par parties. S'adresser à M. Chastaing, rue Saint-Jean, n° 53, au 2e.

AVIS

MM. LES CHEFS D'ATELIERS

FABRICANTS D'ÉTOFFES DE SOIE.

Le sieur Esprit, breveté, rue Dorée, 3, prévient les personnes qui désireraient des régulateurs mobiles, qu'il est seul breveté pour le placement desdits régulateurs, et que tous ceux qui ne porteraient pas son cachet, portant ses noms et qualités d'inventeur breveté, seraient pris et saisis comme contrefaçon et les détenteurs poursuivis en vertu des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, dans lequel cas se trouve maintenant le sieur Baume, mécanicien, rue des Tables-Claudiennes, 5, chez qui on a saisi des régulateurs mobiles en contrefaçon et pour laquelle cause il aura à répondre devant les tribunaux compétents pour infraction à la loi.

A vendre.

UN ATELIER de 4 métiers de *large* et *étroit*, avec leurs mécaniques, des corps et d'autres mécaniques en supplément. Une mécanique à dévider et une canetteuse, enfin des remisses neufs pour châles au quart.

On accorde facilités pour le paiement.

S'adresser chez François, montée Rey, nos 2 et 4, à la Croix-Rousse.

DUFOUR FILS

Tient un dépôt des soies de Nîmes, fils et coton, supérieurs pour corps et remisses; se charge aussi de leur confection, à des prix modérés, Grande-Côte, 28, passage de la petite rue du Commerce, 6, à la petite barrière (allée de M. Dufresnes peigner).

Médaille d'argent. 1839. **BUFFARD AINÉ,** Mention honorable. 1839.

PLIEUR POUR LA FABRIQUE EN TOUT GENRE,

Breveté d'invention

Pour l'Ourdissoir-Plioir.

Rue St-Polycarpe, 10, *au quatrième,*

A LYON.

(Sonnez dans la cour, au besoin.)

Pliage mécanique, procédé perfectionné, avec cage de 2 mètres 50 cent. de large, propre aux chaînes de toute largeur et de tout compte, *imprimées, chinées,* etc.

Pliage par fils, pour poils de peluche et pour poils de velours ordinaire, chiné, imprimé.

Ourdissoir-Plioir, destiné à ourdir et plier simultanément, toutes sortes de chaînes, dans tous les comptes et dans toutes les largeurs, comme dans les plus grandes longueurs (1,000 et 2,000 mètres au besoin).

On se chargera du transport des rouleaux à la distance de demi-heure de marche.

Cet atelier se recommande par la variété de ses pliages propices pour tous les genres d'étoffes, par la célérité du travail, et les prix modérés.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-RUE, 12.